

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**
2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62
mairie@jugonleslacs-cn.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, M. Patrick MÉNARD, Mme Christelle MEUNIER, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint, M. Jacky GILLET (arrivé à 18h50), Mme Mauricette DIRR, Mme Chantal TARDY, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Servane GESRET, Mme Julie POUPART, (arrivée à 18h50) M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LEBOUCHER, M. Denis KEURMEUR (arrivé à 18h20)

POUVOIRS : Mme Marie-Sergine BEZARD a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle AOUTIN
Mme Gwendoline FELIN a donné pouvoir à M. Alexis POIDEVIN

Absents : M. Pierre AUVRET

Secrétaire de séance : Mme Mauricette DIRR

Objet de la Délibération
n°2023-039

Date de la convocation et d'affichage : 31 mars 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

-VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES BUDGETS PRIMITIFS 2023 *Délibération 2023-039*

Depuis cette année, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter un taux de THRS (résidences secondaires) (et THLV (logements vacants) si elle a été instituée (taux unique pour les 2 taxes). L'article 1639 A bis du CGI rappelle l'obligation aux collectivités locales de faire connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux.

Le produit du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne coïncide pas forcément avec le produit "perdu" de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources ou a contrario neutraliser la recette supplémentaire. Une compensation sera versée à la commune sous-compensée. (Un écrêtement de ressources est appliqué à la commune surcompensée). Le calcul du coefficient correcteur est détaillé dans une annexe de l'état 1259.

* Si le Conseil Municipal décide de reconduire le taux 2022, le taux de TFPB 2023 sera le taux TFPB communal 2021 auquel s'ajoute le taux TFPB du département des Côtes d'Armor (19,53%). Il est possible également d'augmenter ou de baisser ce "nouveau" taux.

Proposition : Considérant le vote du Conseil Municipal en septembre 2016 relatif à l'intégration fiscale sur les 3 taxes sur 12 ans, et que le Budget Primitif 2023 peut être présenté avec des taux d'imposition (taxe foncière sur le bâti et le non bâti, taxe habitation sur les résidences secondaires et logements vacants) avec le produit fiscal calculé au Taux Moyen Pondéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir les taux d'imposition ainsi pour :

taxe foncier bâti $22.17 + 19.53\% = 41.70 \%$
taxe foncier non bâti $= 88.03 \%$
taxe habitation $= 19.25 \%$

Le secrétaire de séance, Mauricette DIRR



Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Le Maire, Eric MOISAN

